



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 48

Réunion du jeudi 19 mai 2022

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs FELLOUS, GONCALVES HERREROS, HOFMAN

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des Licences »

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

23392161 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 du 23/04/2022

Demande d'évocation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS au motif que le joueur YOUNSI Yanis de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, inscrit sur la FMI sous le n° 6 serait en réalité le joueur DZIRI Saif El Islam.

La Commission,

Après audition de :

- M. VENANT CABASSET Thomas, arbitre,

Noté les absences de Mrs MAREGA Mamadou et GUETTOUFI Ahmed, arbitres assistants

Pour l'ESPERANCE AULNAYSIENNE :

- M. YOUNSI Yanis, joueur,
- M. DZIRI Saif El Islam, joueur,
- M. SISSOKO Bassi, capitaine,
- M. JAOUANI Bechir, délégué,
- M. JEAN FRANCOIS Leccinél, Educateur,
- M. CHERIFI Abdelhafid, dirigeant,

Pour VILLEMOMBLE SPORTS :

- M. YOUNES Mohamed, Président,
- M. WAGUE Mohamed, capitaine,
- M. LECOQ Yann, Educateur,

Note l'absence excuse de M. VAN HUFFEL Gerard, Délégué,

Considérant que les représentants de VILLEMOMBLE SPORTS expliquent en séance avoir formulé la demande d'évocation mentionnée suite à une déclaration d'un dirigeant du club après le match qui avait un doute sur l'identité des joueurs YOUNSI Yanis et DZIRI Saif El Islam, un des 2 ayant été averti la semaine précédente,

Considérant que les représentants de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE réfutent en tous points les dires de VILLEMOMBLE SPORTS et confirment que c'est bien le joueur YOUNSI Yanis qui a participé au match en rubrique en tant que n°6,

Considérant que M. VENANT CABASSET Thomas, arbitre du match, déclare que c'est bien le joueur YOUNSI Yanis, présent en séance, qui a joué la rencontre, ajoutant même avoir eu un échange verbal avec lui pendant le match,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à VILLEMOMBLE SPORTS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R1/A**23392168 – ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 / FC ST LEU 95. 1 du 07/05/2022**

Demande d'évocation formulée par le FC ST LEU 95 au motif que le joueur YOUNSI Yanis de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, inscrit sur la FMI sous le n° 8 serait en réalité le joueur DZIRI Saif El Islam.

Après audition de :

- M. RIGA Theo, arbitre,
- M. DA COSTA Philippe, arbitre assistant,

Noté l'absence excusée de M. GUETTOUFI Ahmed, arbitre assistant,

Pour l'ESPERANCE AULNAYSIENNE :

- M. YOUNSI Yanis, joueur,
- M. DZIRI Saif El Islam, joueur,
- M. SISSOKO Bassi, capitaine,
- M. JAOUANI Bechir, délégué,
- M. JEAN FRANCOIS Leccinell, Educateur,
- M. CHERIFI Abdelhafid, dirigeant,

Pour le FC ST LEU 95 :

- M. SABATE Christian, Délégué,
- M. FLEA Anicet, dirigeant,
- M. HOUBALLAH Malick, entraîneur,

Noté l'absence excusée de M. COULIBALY Souleymane, capitaine,

Considérant que les représentants du FC ST LEU 95 confirment en séance les termes de leur courrier d'évocation selon lequel le joueur inscrit sous le n°8 de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE ne serait pas YOUNSI Yanis mais DZIRI Saif El Islam,

Considérant que M. SABATE Christian présente en séance, pour étayer ces dires, des photos des 2 joueurs en question extraites de Foot2000 (logiciel fédéral réservé aux instances du Football), l'intéressé précisant qu'étant membre de Commission d'un District, il a accès à cet outil,

Considérant que les représentants de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE réfutent en tous points les dires du FC ST LEU 95 et confirment que c'est bien le joueur YOUNSI Yanis qui a participé au match en rubrique en tant que n°8,

Considérant que M. RIGA Theo, arbitre du match, même s'il ne peut affirmer avec certitude que le joueur YOUNSI Yanis a participé au match, indique par contre qu'il est certain que le joueur DZIRI Saif El Islam n'était pas présent lors de ladite rencontre, fait confirmé par M. DA COSTA Philippe, arbitre assistant, ainsi que par M. HOUBALLAH Malick, entraîneur du FC ST LEU 95,

Considérant que M. RIGA Theo précise n'avoir décelé aucune anomalie lors du contrôle des licences avant le match,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC ST LEU 95 que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

Au surplus,

Considérant l'utilisation du logiciel Foot2000, outil exclusivement réservé aux instances du Football pour la gestion de leurs compétitions, dans le cadre de la demande du FC ST LEU 95 visée en objet, par le Secrétaire Général de ce dernier club,

Considérant que cette utilisation dans ces circonstances est contraire à l'éthique sportive, et est d'une telle gravité qu'elle porte lourdement atteinte à l'image des instances du Football,

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/D

23392728 – FC OZOIR 77. 1 / US IVRY 2 du 15/05/2022

Réserves du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'US IVRY 2 :

1) dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

2) susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs, La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Au sujet du point n°1 :

Considérant que l'US IVRY est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R2/D lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, qu'aucun joueur de l'US IVRY figurant sur la feuille de match en rubrique n'a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que l'US IVRY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Au sujet du point n°2 :

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur de l'US IVRY figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la dernière rencontre du 14/05/2022 de l'équipe 1 Seniors de l'US IVRY évoluant en N3,

Dit que l'US IVRY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 151.1.c des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/A**23393549 – FC EVRY 1 / CO ULIS 2 du 15/05/2022**

Réclamation du FC EVRY sur la participation et la qualification du joueur SISSOKO Mamady, du CO ULIS, celui-ci ayant participé la veille à la rencontre de National 3 opposant son club à BLANC MESNIL SF, ce qui est non conforme par rapport aux RG de la FFF.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ...* »

Considérant que la réclamation a été transmise le 18/05/2022, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C**23393793 – FC OSNY 1 / OFC LES MUREAUX 2 du 10/04/2022**

Demande d'évocation de l'OFC LES MUREAUX sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Drahamany, du FC OSNY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC OSNY a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur CAMARA Drahmany a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 16/03/2022 avec date d'effet du 21/03/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/03/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/03/2022 (date d'effet de la sanction) et le 10/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC OSNY évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 27/03/2022 contre LA COURNEUVE AS, au titre du championnat,
- Le 03/04/2022 contre MANTOIS 78 FC, au titre du championnat,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches susvisées ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur CAMARA Drahmany était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC OSNY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC LES MUREAUX (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CAMARA Drahmany à compter du lundi 23 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC OSNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC OSNY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OFC LES MUREAUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

23393945 – BLANC MESNIL SF 2 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2 du 15/05/2022

Réserves de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de BLANC MESNIL SF 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que BLANC MESNIL SF est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R3/D lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, que seuls 2 joueurs de BLANC MESNIL SF figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir MENSAH CARTIER Ulysse (15 matchs) et GOUEYE Franck (13 matchs),

Dit que BLANC MESNIL SF n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

23393941 – VGA ST MAUR F. MASCULIN 1 / AS ST OUEN L'AUMONE 2 du 15/05/2022

Réserves de la VGA ST MAUR F. MASCULIN sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS ST OUEN L'AUMONE 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS ST OUEN L'AUMONE est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R3/D lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, que seul 1 joueur de l'AS ST OUEN L'AUMONE figurant sur la feuille de match en rubrique a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club, à savoir DOMRANE Jugurtha (11 matches),

Dit que l'AS ST OUEN L'AUMONE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – ELITE 3 / POULE F

23761136 – AS CHAMPS SUR MARNE FOOT 20 / CS VILLETANEUSE 20 du 08/05/2022

Demande d'évocation formulée par le CS VILLETANEUSE sur la participation du joueur LONGOLAMAYI NDHOULY Benju Ethan, de l'AS CHAMPS SUR MARNE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur LONGOLAMAYI NDHOULY Benju Ethan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/04/2022 avec date d'effet du 18/04/2022, décision publiée sur FootClubs le 15/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/04/2022 (date d'effet de la sanction) et le 08/05/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de l'AS CHAMPS SUR MARNE évoluant en Elite 3 / Poule F a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 24/04/2022 contre ECOUEN FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur LONGOLAMAYI NDHOULY Benju Ethan figure sur la feuille de matches susvisée, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que la rencontre du 24/04/2022 ayant opposé l'AS CHAMPS SUR MARNE au FC ECOUEN, vu la décision de la CRSRCM du 12/05/2022, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur LONGOLAMAYI NDHOULY Benju Ethan était en état de suspension le 24/04/2022,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 24/04/2022, doit être donnée perdue par pénalité à l'AS CHAMPS SUR MARNE, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre N° 23761130 - Seniors U20 – Elite 3 / Poule F - perdue par pénalité à l'AS CHAMPS SUR MARNE (-1 point, 0 but), pour en reporter le gain au FC ECOUEN (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LONGOLAMAYI NDHOULY Benju Ethan à compter du lundi 23 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS CHAMPS SUR MARNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 24/04/2022 libère le joueur LONGOLAMAYI NDHOULY Benju Ethan de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur LONGOLAMAYI NDHOULY Benju Ethan n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en objet.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS CHAMPS SUR MARNE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CS VILLETANEUSE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/D

23396346 – US ROISSY EN BRIE 11 / SFC NEUILLY SUR MARNE 11 du 24/04/2022

1) Réclamation de l'US ROISSY EN BRIE sur la participation du gardien de but qui ne correspondrait pas au joueur TUDOS Eugeniu indiqué comme n°1 sur la FMI,

2) Demande d'évocation formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation du joueur QUIMBERT Daniel, de l'US ROISSY EN BRIE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

1) Au sujet de la réclamation de l'US ROISSY EN BRIE

Après audition de :

- M. LEBEAU Julien Baptiste, arbitre,

Pour le SFC NEUILLY SUR MARNE :

- M. FALLAVIER Gilbert, capitaine,
- M. NEMIR Mounir, dirigeant,

Noté l'absence excusée de M. TUDOS Eugeniu, joueur,

Pour l'US ROISSY EN BRIE :

- M. FRANCO Marc, capitaine,
- M. TATI Sambou, délégué,

Noté les absences excusées de M. FOUQUET Sylvain et M. SIKA Ahui, dirigeants,

Considérant que les représentants de l'US ROISSY EN BRIE confirme en séance que ce n'est pas le joueur TUDOS Eugeniu qui a participé à la rencontre en tant que gardien de but du SFC NEUILLY SUR MARNE,

Considérant que M. TATI Sambou précise avoir eu un doute avant le match sur l'identité du gardien de but du SFC NEUILLY SUR MARNE, doute confirmé lors des formalités d'après match pendant lesquelles il a vu le nom du joueur inscrit comme n°1 pour le SFC NEUILLY SUR MARNE, nom identique à celui du match aller mais qui ne correspondait pas physiquement au joueur TUDOS Eugeniu,

Considérant que les représentants du SFC NEUILLY SUR MARNE réfutent ses allégations et confirment que c'est bien le joueur TUDOS Eugeniu qui a participé à la rencontre,

Considérant que M. LEBEAU Julien Baptiste, arbitre du match, déclare, au vu de la photographie du joueur TUDOS Eugeniu figurant sur sa licence que ce n'est pas la personne ayant participé au match en tant que gardien de but du SFC NEUILLY SUR MARNE, celui-ci étant de couleur de peau foncée avec une coupe de cheveux « afro » alors que le joueur TUDOS Eugeniu est une personne d'origine slave,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que la CRSRCM dispose assez d'éléments permettant de retenir l'existence d'une fraude par substitution de joueur,

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, que même en cas de réclamation, l'évocation par la Commission de céans est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de fraude sur l'identité d'un joueur,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au SFC NEUILLY SUR MARNE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'US ROISSY EN BRIE (3 points, 2 buts)

- DEBIT : 43,50 € SFC NEUILLY SUR MARNE

- CREDIT : 43,50 € US ROISSY EN BRIE

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

2) Au sujet de la demande d'évocation formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US ROISSY EN BRIE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur QUIMPERT Daniel a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 06/04/2022 avec date d'effet du 11/04/2022, décision publiée sur FootClubs le 08/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/04/2022 (date d'effet de la sanction) et le 24/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'US ROISSY EN BRIE évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur QUIMPERT Daniel était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US ROISSY EN BRIE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au SFC NEUILLY SUR MARNE (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur QUIMPERT Daniel à compter du lundi 23 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US ROISSY EN BRIE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US ROISSY EN BRIE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SFC NEUILLY SUR MARNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/C

23451175 – COMMUNAUX MAISONS ALFORT 2 / ELM LEBLANC 1 du 14/05/2022

Réclamation de l'ELM LEBLANC sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de COMMUNAUX MAISONS ALFORT dont certains joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à l'une des 2 dernières rencontres avec l'équipe supérieure de leur club en compétitions régionale.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant qu'il n'existe aucune disposition réglementaire dans les RG de la FFF et/ou dans le RSG de la LPIFF concernant la réclamation formulée par l'ELM LEBLANC,

Par ces motifs,

Dit celle-ci irrecevable car sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R2

23384874 – AS POISSY 1 / FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77. 1 du 14/05/2022

Réserves de FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 sur la participation et la qualification de la joueuse MWENDY MPANGA Lucia, au motif que sa licence a été enregistrée après le 31/01/2022 et sur laquelle est apposée le cachet de « restriction de participation – art 152.4 ».

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse MWENDY MPANGA Lucia est titulaire d'une licence « A » 2021/2022 en faveur de l'AS POISSY, enregistrée le 30/03/2022,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.13.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus,

- dans la dernière division des Championnats Régionaux suivants : Football d'Entreprise du Samedi Matin, Football d'Entreprise et Critérium du Samedi,

- dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, et le Football Loisir »

Considérant, au vu de ce qui précède, que la joueuse MWENDY MPANGA Lucia ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AS POISSY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 (3 points, 1 but),

DEBIT : 43,50 € AS POISSY

CREDIT : 43,50 € FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL
24498055 – FC PARIS XIV 1 / MARCOUVILLE CITY CP 2 du 06/05/2022

Demande d'évocation du FC PARIS XIV sur la participation et la qualification du joueur HIEU Gauthier, de MARCOUVILLE CITY CP, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MARCOUVILLE CITY CP a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur HIEU Gauthier n'a pas participé au match du 28/04/2022 en Coupe Futsal du District 95 avec l'équipe 2 du club, tout en mentionnant avoir demandé des explications au service des Licences,

Rappelle les dispositions prévues aux articles 5.2 et 5.3 du RSG de la LPIFF : « *Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, la jurisprudence établie par la F.F.F. ou la L.P.I.F.F. doivent être faites à la Direction Générale de la Ligue pour transmission au Secrétaire Général.*

Les employés administratifs et les membres des Commissions ne sont pas habilités à répondre à de telles demandes.

Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité, les Commissions de la L.P.I.F.F. »

Considérant que le joueur HIEU Gauthier a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission Fédérale de Discipline réunie le 21/04/2022 avec date d'effet du 25/04/2022, décision publiée sur FootClubs le 21/04/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 25/04/2022 (date d'effet de la sanction) et le 06/05/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de MARCOUVILLE CITY CP évoluant en R3/C a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 28/04/2022 contre MONTMORENCY FUTSAL, pour le compte de la Coupe Seniors Futsal du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscités,

Considérant que, dès lors, le joueur HIEU Gauthier était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à MARCOUVILLE CITY CP, le FC PARIS XIV étant qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur HIEU Gauthier à compter du lundi 23 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à MARCOUVILLE CITY CP une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MARCOUVILLE CITY CP
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PARIS XIV

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/A

23403043 – JOLIOT GROOM'S 1 / PARIS SPORTING CLUB 2 du 16/05/2022

La Commission,

Informe PARIS SPORTING CLUB d'une demande d'évocation formulée par JOLIOT GROOM'S sur la participation du joueur KANTE Mohamed, susceptible d'être suspendu,

Demande à PARIS SPORTING CLUB de bien vouloir, pour le **mercredi 25 mai 2022**, formuler ses éventuelles observations.

TOURNOI

AC TROPICAL (537133)

Tournoi Seniors des 25 et 26 juin 2022

Tournoi homologué.

JEUNES

AFFAIRES

N° 356 – U17 – DORONIN Rodion

JEANNE D'ARC DRANCY (523259)

La Commission

Pris connaissance de la correspondance de la FFF en date du 13/05/2022 l'informant du refus de la Fédération Ukrainienne de Football de délivrer le CIT, au motif que le joueur DORONIN Rodion est encore sous contrat avec son club, le FC KOLOS KOVALIVKA,

Par ces motifs, refuse la demande de licence 2021/2022 en faveur de la JA DRANCY.

N° 357 – U13 – PUGLIA TSUJIMATSU Sonny

CS BRETIGNY FOOT (500217)

La Commission

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/04/2022 de M. PUGLIA Vincent, père du joueur PUGLIA TSUJIMATSU Sonny, selon laquelle la licence de son fils est utilisé par les éducateurs du CS BRETIGNY FOOT pour faire jouer d'autres licenciés du club,

Convoque pour sa réunion du **Jeudi 02 juin 2022 à 16h 30** :

- M. PUGLIA TSUJIMATSU Sonny, accompagné par son père
- M. ALLANCHE FERREIRA Anthony, dirigeant des U13 du CS BRETIGNY FOOT,
- M. MERCERON Sebastien, responsable de l'école de foot,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R2/A**23411558 – CSM GENNEVILLIERS 1 / RC ARGENTEUIL 1 du 15/05/2022**

Réserves du CSM GENNEVILLIERS sur la participation et la qualification des joueurs DIARRASSOUBA Tetie, KAMDEM KAMGAING Christian et DIALLO DIALLO Sulay, du RC ARGENTEUIL, au regard du nombre de joueurs mutés hors période, supérieur aux 2 autorisés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de M. LAINE, arbitre, selon lequel les réserves ont bien été posées par le dirigeant responsable du CSM GENNEVILLIERS,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur du RC ARGENTEUIL :

- DIARRASSOUBA Tetie : « MH » enregistrée le 02/01/2022,
- KAMDEM KAMGAING Christian : « MH » enregistrée le 25/02/2022,
- DIALLO DIALLO Sulay : « MH » enregistrée le 24/12/2021,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

« *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »,

Considérant de ce fait que le RC ARGENTEUIL est en infraction au regard de l'article 160 cité supra,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au RC ARGENTEUIL (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CSM GENNEVILLIERS (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € RC ARGENTEUIL

. CREDIT : 43,50 € CSM GENNEVILLIERS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/A**23411560 – ANTONY FOOT EVOLUTION 1 / US ST DENIS 1 du 15/05/2022**

Réclamation d'ANTONY FOOT EVOLUTION sur le fait que les personnes inscrites sur la FMI en tant qu'encadrants de l'US ST DENIS, étaient absentes lors de la rencontre et que M. SYLA Francois, éducateur suspendu était indiqué comme arbitre assistant n°2.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/B**23412003 – RACING CFF 2 / AS MAUREPAS 1 du 08/05/2022**

La Commission,

Informe l'AS MAUREPAS d'une demande d'évocation formulée par le RACING CFF sur la participation du joueur GUIRAUD Raphael, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'AS MAUREPAS de bien vouloir, pour le **mercredi 25 mai 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U18 – R3/C**23412172 – CA VITRY 94.2 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 08/05/2022**

La Commission,

Informe le SFC NEUILLY SUR MARNE d'une demande d'évocation formulée par le CA VITRY 94.2 sur la participation du joueur BATHILY Bakary, susceptible d'être suspendu,
Demande au SFC NEUILLY SUR MARNE de bien vouloir, pour le **mercredi 25 mai 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U17 REGIONAL – POULE A**23412486 – AS MEUDON 17 / ES TRAPPES 17 du 08/05/2022**

Réclamation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs, au motif qu'aucune vérification sur l'identité des joueurs de l'AS MEUDON, inscrits sur la feuille de match « papier » n'a pu être effectuée, en l'absence de pièce officielle d'identité et de listing issu de Footclubs Compagnons.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Agissant sur les fondements de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'AS MEUDON a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que la feuille de match papier a été faite à l'aide de l'application Footclubs Compagnon, en présence de l'arbitre du match et qu'aucune réserve d'avant match n'a été formulée,

Considérant que dans son rapport, M. DABO Sidy, arbitre, confirme avoir demandé aux deux clubs s'ils souhaitaient poser des réserves d'avant match, mais ceux-ci ont répondu négativement,

Considérant qu'il précise, contrairement aux dires de l'AS MEUDON, que le contrôle des licences s'est fait uniquement avec la feuille de match, l'AS MEUDON ne présentant aucune pièce d'identité des joueurs ou autres éléments permettant d'identifier les joueurs en face de lui,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant les dispositions de l'article 141 alinéas 2 et 5 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition...

« *Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :*

- *une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,*

- *la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. »*,

« Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. »,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées et des déclarations de l'arbitre, l'AS MEUDON est en infraction vis-à-vis de l'article précité,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 171 des RG de la FFF, en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux RG et relatives à la qualification et/ou participation des joueurs, le club fautif a match perdu par pénalités si une réclamation a été formulée dans les conditions fixées à l'article 187.1 des RG de la FFF,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'AS MEUDON (-1 point, 0 but), l'ES TRAPPES conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

. DEBIT : 43,50 € AS MEUDON

. CREDIT : 43,50 € ES TRAPPES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 REGIONAL – POULE A

23374027 – ANTONY FOOT EVOLUTION 15 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 15 du 14/05/2022

La Commission,

Informe ANTONY FOOT EVOLUTION d'une demande d'évocation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation du joueur BAKAYOKO Kassim, susceptible d'être suspendu, Demande à ANTONY FOOT EVOLUTION de bien vouloir, pour le **mercredi 25 mai 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U15 REGIONAL – POULE B

23374289 – CFFP 15 / FC 93 BOBIGNY B.G. 15 du 14/05/2022

La Commission,

Informe le CFFP d'une demande d'évocation formulée par le FC 93 BOBIGNY B.G. sur la participation du joueur KOMBO YAYA J R Ryuji, susceptible d'être suspendu, Demande au CFFP de bien vouloir, pour le **mercredi 25 mai 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U18 FEMININES – Phase 2 / Niveau 3

23387553 – OFC COURONNES 1 / PARIS FC 4 du 14/05/2022

Réserves de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueuses ABREY TAVARES Oceane, ZROURI Farah, MARONI Khanel, KONATE Henda, AIT ADDI Sarah, FERREIRA DE MEIRA Oceane, FOFANA Alimata, BELKACEM Sonia, IKENE Kahyna, CAMARA Fatoumata et DUCLOS BLANCHARD Ilyana, du PARIS FC, au regard du nombre de joueuses mutées hors période, supérieure aux 2 autorisés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur du PARIS FC :

- ABREU TAVARES Océane : « R » enregistrée le 23/09/2021,

- ZROURI Farah : « MH » enregistrée le 03/09/2021,
- MARONI Khanel : « R » enregistrée le 13/09/2021,
- KONATE Henda : « A » enregistrée le 24/09/2021,
- AIT ADDI Sarah et FERREIRA DE MEIRA Océane : « R » enregistrée le 05/07/2021,
- FOFANA Alimata : « A » enregistrée le 27/09/2021,
- BELKACEM Sonia : « R » enregistrée le 06/08/2021,
- IKENE Kahyna : « MH » enregistrée le 07/09/2021,
- CAMARA Fatoumata : « R » enregistrée le 06/09/2021,
- DUCLOS BLANCHARD Ilyana : « MH » enregistrée le 10/12/2021

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

*« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,*

Considérant de ce fait que le PARIS FC est en infraction au regard de l'article 160 cité supra, ayant aligné 3 joueuses mutées hors période (ZROURI Farah, IKENE Kahyna et DUCLOS BLANCHARD Ilyana),

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au PARIS FC (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC COURONNES (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € PARIS FC

. CREDIT : 43,50 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FEMININES – Phase 2 / Niveau 3

23387440 – USO BEZONS 1 / US CARRIERES SUR SEINE du 14/05/2022

Réclamation d'après match de l'US CARRIERES SUR SEINE au motif que l'arbitre du match, M. MANNISSI Yassine, licencié à l'USO BEZONS, n'est pas majeur.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'US CARRIERES SUR SEINE que M. MANNISSI Yassine est licencié 2021/2022 en tant que dirigeant à l'USO BEZONS et qu'il est bien majeur (né le 25/03/2002).

TOURNOIS

CO VINCENNOIS (500138)

Tournoi U13F du 26 mai 2022

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 26 mai 2022